

Politique de reconnaissance de l'expérience acquise antérieurement dans des emplois similaires

1. L'échelon de traitement d'un.e nouvel.le employé.e est déterminé au moment de l'embauche selon la classe d'emplois qui lui a été octroyée en tenant compte de son expérience antérieure similaire conformément à l'article 7-1.01 de la convention collective.
2. L'échelon correspond à une (1) année complète d'expérience similaire reconnue. Il indique le taux horaire à l'intérieur des échelles de traitement prévues à l'annexe A de la convention collective.
3. L'employé.e ne possédant pas une (1) année d'expérience antérieure reconnue a droit au premier (1^{er}) échelon de sa classe d'emploi.
4. L'employé.e possédant une ou plusieurs années d'expérience antérieures reconnues a droit à un (1) échelon additionnel pour chaque année d'expérience reconnue.
5. Une (1) année d'expérience similaire reconnue correspond à mille six cent quatre-vingt-dix (1690) heures de travail. Ces heures peuvent avoir été accomplies dans le cadre d'un emploi ou d'un stage pour lequel il a obtenu une rémunération.
6. Un maximum de quatre années d'expérience reconnues peut être attribué au nouvel employé au moment de l'embauche.
7. L'expérience antérieure reconnue continue de s'accumuler durant l'ensemble des périodes de congé obtenues, à l'exception des types de congés ne permettant pas l'accumulation de l'expérience à des fins d'avancement d'échelons selon l'actuelle convention collective.
8. L'employé devra fournir à l'employeur au plus tard deux mois après son embauche une attestation écrite de chacun des employeurs ou personnes responsables pour lesquels il ou elle a occupé un emploi ou un stage rémunéré dont les tâches étaient similaires. Cette attestation devra faire état du nombre total d'heures travaillées, du nombre et de la durée des congés qui ne permettent pas l'accumulation de l'expérience à des fins d'avancement des échelons. ainsi qu'une description des tâches effectuées par l'employé.e.
9. Au moment de l'acceptation de cette attestation par l'employeur, l'employé.e recevra rétroactivement le salaire qu'il aurait perçu si cet échelon lui avait été décerné au moment de l'embauche.